

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.683**  
(Direction des Services Techniques - LM/MD)

**Objet : Permis de stationnement – 21 rue Pierre Brossolette**  
**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),
- Vu le règlement de voirie communal,
- Vu les délibérations n° 2011.077 du 23 mai 2011 et n° 2021.105 du 13 décembre 2021,
- Considérant la demande présentée par **Monsieur ROIGNANT**, en vue d'être autorisée à stationner sur le domaine public pour l'installation d'une benne à gravats,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Monsieur ROIGNANT**, est autorisée à occuper le domaine public, à compter du **mercredi 24 août 2022 à partir de 7h00**, 21 rue Pierre Brossolette, pour une durée de 3 jours.

En conséquence, les conditions au droit de l'occupation sont modifiées comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°21 sur l'emplacement concerné.
- La circulation des piétons sera maintenue.

**Article 2**

La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire sous la direction et le contrôle du service municipal de la voirie.

**St-Jacques**

Toutes dégradations des espaces publics au droit de la zone de chantier devront être reprises dans un délai de 15 jours après la date de fin de la présente autorisation.

### Article 3

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, **Monsieur ROIGNANT** versera à la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande une redevance calculée comme suit :

Surface occupée	Tarif applicable	Durée	Frais de dossier	Redevance totale	Exonération
12m <sup>2</sup>	0.32€/m/jour	3 j	9.5 €	<b>21.02 €</b>	<b>Non</b>

### Article 4

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

### Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.


### Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,  
Le neuf août deux mille vingt-deux.  
Pour La Maire et par délégation  
conformément à l'arrêté n° 2022.615 en date  
du 4 juillet 2022

Loïc Ravaudet



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 

Publié sur le site de la Ville le : 12/8/22

Par le service affaires générales